

MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA FRANCOPHONIE

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE

n° 94320 en date du **22 AVR. 1994**

portant inscription sur l'Inventaire
Supplémentaire des Monuments Historiques
de l'église Saint Barthélémy à **BONIFACIO**
(Corse-du-Sud)

Le Préfet de Corse
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques, notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 28 mars 1924 et n° 61.428 du 18 avril 1961 ;

VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets de Région ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Préfets de Région une Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique ;

La Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique de Corse entendue en sa séance du 24 janvier 1994 ;

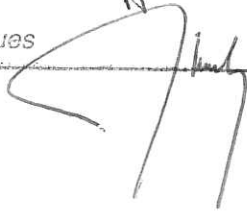
VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT QUE l'ancienne église Saint-Barthélémy à BONIFACIO (Corse-du-Sud) présente sur le plan de l'histoire de la ville un intérêt suffisant pour en rendre souhaitable la préservation ;

ARRETE

ARTICLE 1. Est inscrite en totalité sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques l'ancienne église Saint-Barthélémy ou San Bartolomeo ou San Bartulumeu, située sur la commune de BONIFACIO (Corse-du-Sud), cadastrée section AB, parcelle n° 20, d'une contenance de 22 a 13 ca et propriété de l'Etat (Ministère de la Défense) depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

PUBLIÉ À LA CONSERVATION DES HYPOTHÈQUES
D'AJACCIO
DÉPÔT 213/105
le 13/6/94. Volume 94^F n° 2807
~~Le~~ Cent francs en différé
Le Conservateur des Hypothèques



ARTICLE 2. - Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre de la Culture et de la Francophonie, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Corse.

ARTICLE 3. - Il sera notifié au Préfet du Département, au Maire de la Commune et au propriétaire intéressés qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Ajaccio, le **22 AVR. 1994**

Pour ampliation,
Pour le Préfet de Corse,
et par délégation
le Chargé de Mission,



Jean-Camille PIETRI

Le Préfet de Corse,

Signé : Jean-Paul FROUIN